

Numéro du rôle : 360

Arrêt n° 7/92  
du 11 février 1992

A R R E T

---

En cause : la demande de suspension partielle du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 "betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeen- schap" (relatif aux universités dans la Communauté flamande), introduit par le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et I. Pétry,  
et des juges J. Wathelet, F. Debaedts, L. De Grève, M. Melchior et P. Martens,  
assistée par le greffier L. Potoms,  
présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*                      \*

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

Par requête du 6 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date, le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 20, a introduit une demande de suspension des articles 7, 8, 14, 19, 15°, 20, 23, 15°, 24, 3°, 26, a), 4°, et b), 5°, 27, 14°, 28, 14°, 29, 6°, 32, 38, 49, 3° et 4°, 56, 131, 194, 195, 7°, 202, 4° et 8°, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 "betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap" (relatif aux universités dans la Communauté flamande) (M.B. du 4 juillet 1991).

Un recours en annulation des dispositions décrétales précitées a également été introduit par la même requête.

**II. PROCEDURE**

Par ordonnance du 7 janvier 1992, le président en exercice a désigné les membres du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L. De Grève et J. Wathelet ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 15 janvier 1992, la Cour a fixé au 22 janvier 1992 la date de l'audience pour les

débats concernant la demande de suspension.

Cette ordonnance a été notifiée à la partie requérante ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 15 janvier 1992.

A l'audience du 22 janvier 1992 :

- ont comparu :  
Me J. Ghysels, avocat du barreau de Bruxelles, pour la partie requérante précitée;  
Messieurs H. Vercruyse et P. Barra, respectivement directeur et secrétaire d'administration au Ministère de la Communauté flamande, département de l'Enseignement, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;
- les juges-rapporteurs L. De Grève et J. Wathelet ont fait rapport, respectivement en néerlandais et en français;
- l'avocat et les fonctionnaires précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### **III. OBJET DES DISPOSITIONS QUERELLEES**

Les dispositions précitées du décret sont attaquées dans la mesure où elles remplacent le grade de "docteur en médecine, chirurgie et accouchements" par celui de "médecin".

**IV. EN DROIT**

A.1. A l'appui de son recours en annulation, la partie requérante invoque deux moyens .

Le premier moyen est pris de la violation des articles 59bis, § 2, 2°, et 107quater de la Constitution ainsi que des articles 5, § 1er, I, 1°, a), et 6, § 1er, VI, alinéas 3 et 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le second moyen est inféré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

A.2. Sous la rubrique "Les faits", la partie requérante écrit :

"L'ensemble des dispositions attaquées du décret relatif aux universités dans la Communauté flamande modifient le titre du grade académique (légal) existant de 'docteur en médecine, chirurgie et accouchements' en 'médecin' (Doc. parl. Conseil flamand, 1990-91, 502/1, pp. 15-16, 62, 69). Le grade académique de docteur est dorénavant réservé à ceux qui ont défendu publiquement une thèse (Doc. parl. Conseil flamand, 1990-91, 502/1, pp. 15-16, 64). Selon l'exposé des motifs, le grade existant de 'docteur en médecine' créerait une trop grande confusion à l'étranger (Doc. parl. Conseil flamand, 1990-91, 502/1, p. 16).

Dans son avis relatif au projet de décret, le

Conseil d'Etat ne se prononce pas sur l'opportunité de cette modification de titre, mais se demande si l'on a suffisamment tenu compte de la terminologie en vigueur au-delà des frontières du pays, dans la perspective de la comparabilité internationale des diplômes délivrés (Doc. parl. Conseil flamand, 1990-91, 502/1, pp. 196-197).

Il faut donc parcourir successivement trois cycles. Le premier cycle, qui comporte trois années, mène au grade académique de 'candidat-médecin'. L'obtention de ce grade permet d'accéder au deuxième cycle, qui dure quatre années. Le grade académique de 'médecin' est conféré au terme du deuxième cycle. Après l'ob-

tention du grade académique de médecin, il est possible de commencer une formation de doctorat, pour autant que les autorités universitaires aient décidé que le grade académique de médecin permet d'accéder à cette formation. Les autorités universitaires peuvent décider de faire précéder l'inscription à la formation de doctorat d'un examen d'admission. Le grade de 'docteur' est obtenu après la défense publique d'une thèse, qui peut avoir lieu au plus tôt deux ans après l'obtention du grade de 'médecin'. En outre, pour être admis à la défense de la thèse, il faut fournir la preuve de sa capacité de pratiquer la science de façon autonome.

Celui qui a obtenu le grade de 'médecin' ne pourra dorénavant porter que ce seul titre professionnel. Le grade de médecin ne permet pas d'exercer l'art médical. De même, toutes les fonctions ou tous les mandats exigeant le titre de docteur sont exclus. Dans les autres Etats membres de la Communauté européenne, il faudra demander la reconnaissance de l'équivalence, étant donné que la directive 75/362 reconnaît uniquement le titre de docteur pour la Belgique.

Le grade de médecin entraîne également l'exclusion de toutes les spécialités médicales. Dans l'exposé des motifs, l'accent est mis sur le fait que la formation des médecins-spécialistes n'est pas une formation de spécialisation au sens du décret. Cette formation concerne uniquement l'exercice de l'art médical (Doc. parl. Conseil flamand, 1990-91, 502/1, p. 63). Il faut être docteur en médecine pour pouvoir faire une spécialisation.

Tous ceux qui terminent leurs études durant l'année académique 1991-1992 risquent de décrocher un diplôme sans valeur. Les diplômés des universités flamandes ne pourront accéder à des postes de spécialisation, ce qui, bien entendu, présente aussi des conséquences pour les maîtres de stage agréés."

#### Quant à la recevabilité du recours en annulation

1.B.1. Il résulte de l'article 21 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qu'une demande de suspension ne peut être introduite que conjointement avec le recours en annulation ou après qu'un tel recours a déjà été introduit. La demande de suspen-

sion est dès lors subordonnée au recours en annulation.

Il s'ensuit que la question de la recevabilité du recours en annulation, notamment l'existence de l'intérêt légalement requis pour l'introduire, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

1.B.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 requièrent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours justifie d'un intérêt; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible. L'intérêt requis n'existe que chez ceux qui sont susceptibles d'être affectés directement et défavorablement dans leur situation par la norme querellée.

1.B.3. Le "Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes" est une union profes-

sionnelle qui, d'après ses statuts, a "pour objet"  
:

- "a) d'obtenir une reconnaissance légale au titre de médecin spécialiste;
- b) d'encourager sur le plan professionnel le développement de la pratique et de l'enseignement des spécialités médicales;
- c) de dresser et publier une liste des médecins spécialistes pratiquant uniquement leur spécialité et dont la compétence professionnelle aura été reconnue par leur admission comme membre d'une Union Professionnelle belge de médecins spécialistes fédérée au Groupement;
- d) de soutenir et coordonner l'action des Unions Professionnelles belges de médecins spécialistes fédérées et de défendre les intérêts moraux et matériels de celles-ci;
- e) de représenter les Unions fédérées et leurs membres dans toutes négociations éventuelles relatives à leurs intérêts moraux et matériels;
  
- f) de contribuer à créer ou maintenir une solidarité efficiente et une dignité professionnelle impeccable dans les rapports entre médecins spécialistes, ainsi qu'entre ceux-ci et les autres médecins ou diverses collectivités médicales;
- g) de façon plus générale, de s'occuper de tout ce qui se rapporte aux médecins spécialistes, y compris éventuellement la création et la gestion de toute institution d'entraide et de coopération professionnelle, en dehors de son sein."

Une union professionnelle reconnue a, en vertu de la loi du 31 mars 1898, la qualité requise pour attaquer des dispositions qui sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement les

intérêts collectifs de ses membres.

- 1.B.4. De l'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension, il n'apparaît pas que le recours en annulation doive être rejeté comme irrecevable.

Sur la demande de suspension

- 2.B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate du décret attaqué doit risquer de causer un préjudice grave, difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de cette même loi exige que la demande contienne "un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; c'est dès lors une démonstration du risque de préjudice, et de la gravité de celui-ci, qui est exigée.

- 2.B.2. La Cour constate qu'à l'appui de sa demande de

suspension, la partie requérante n'avance aucun élément concret dont il apparaîtrait que l'exécution immédiate des dispositions entreprises serait susceptible de lui causer, à elle ou à ses membres, un préjudice grave difficilement réparable. Les exigences de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne sont donc pas remplies.

2.B.3. Il découle de ce qui précède que l'une des deux conditions requises pour que la suspension puisse être décidée n'est pas remplie. La demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 février 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva